

DELIBERATION n° 082-2026
Séance du 03 septembre 2026

Attribution de subventions exceptionnelles aux associations – Festival des Musiques du Faucigny 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 16 • Représentés : 4 • Votants : 20 • Absents excusés : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Edith BASTARD

Etaient présents avec voix délibératives :

Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT, Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Séverine TROUDET, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Christine ZIMMERLE, Monsieur Antoine VALENTIN et Monsieur Sébastien AUGERAY.

REPRÉSENTÉS : Monsieur François AMOUDRUZ, représenté par Monsieur Stéphane GOUTELLE (pouvoir) ; Monsieur Stéphane ENGEL, représenté par Madame Sonia GERVOIS (pouvoir) ; Monsieur Patrick BOIMOND, représenté par Madame Marie-Pierre BOZON (pouvoir) ; Monsieur Franck ACCARDO, représenté par Madame Isabelle DE SCHEPPER (pouvoir).

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Yann ROSSAT, Monsieur David DESNOUS et Madame Karine SOFFRAY.

TECHNICIENS PRÉSENTS : Monsieur Nicolas GIROD, Responsable des affaires générales.

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 082-2026

VIE LOCALE – SPORT, ÉVÉNEMENTIEL ET VIE ASSOCIATIVE :

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES – FESTIVAL DES MUSIQUES DU FAUCIGNY 2026

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le budget 2026 ;

En reconnaissance de l'engagement des bénévoles associatifs lors du Festival des Musiques du Faucigny, qui s'est tenu le 28 juin 2026, il est proposé d'attribuer des subventions exceptionnelles à 18 associations locales, pour un montant total de 1 800,00 €. Ces subventions, dont le détail par association figure en annexe, sont attribuées à titre exceptionnel et ne préjugent pas des attributions annuelles habituelles.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'attribution de ces subventions exceptionnelles et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- l'attribution de subventions exceptionnelles aux associations selon le tableau annexé ;
- le montant total de 1 800,00 € (mille huit cents euros) ;
- le caractère exceptionnel de ces subventions, qui ne préjugent pas des attributions annuelles ;
- l'inscription des crédits au budget 2026 ;
- l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer tout document nécessaire.

Annexe : Liste des 18 associations bénéficiaires – Festival des Musiques du Faucigny 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DÉLIBÉRATION

Madame Marie-Pierre BOZON n'a pas participé au vote pour l'association Le Petit Théâtre du Môle.
Monsieur Didier BOUVET n'a pas participé au vote pour l'association Le Petit Théâtre du Môle.
Monsieur Jean-Michel SALOMEZ n'a pas participé au vote pour l'association ES Saint-Jeoire/La Tour.
Monsieur Stéphane GOUTELLE n'a pas participé au vote pour l'association Club de Tarot.
Madame Carole PETIT n'a pas participé au vote pour l'association Tennis Club des Brasses.
Madame Séverine TROUDET n'a pas participé au vote pour l'association Les Petits Créateurs.

La secrétaire de séance,
Madame Edith BASTARD



Le Maire,
Sonia GERVOIS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**